



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 18 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice de transport interurbains et des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT:

- les prévisions émises par les services de Météo-France pour la journée du vendredi 19 janvier 2024 ;
- les conditions de circulation qui resteront délicates sur les axes routiers du département en particulier sur le réseau routier départemental de niveau 2 au titre de la viabilité hivernale ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

La circulation des transports collectifs d'enfants et de ramassage scolaire est interdite sur le département de la Seine-Maritime pour la journée du vendredi 19 janvier 2024 jusqu'à 12h00.

Article 2

Les transports collectifs interurbains sont autorisés sur le seul réseau routier départemental prioritaire de niveau 1 figuré sur la carte en annexe, accessible par l'intermédiaire de ce lien hypertexte https://www.seinemaritime.fr/docs/Hiver%2023_24%20N1%20et%20N2%20-%20A1-.pdf

Article 3

Les restrictions suivantes s'appliquent aux transports autorisés à l'article 2 :

- interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ;
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h ;

Les autorités organisatrices de mobilité sont chargées d'apprécier l'arrêt éventuel de certaines lignes en fonction de la situation météorologique et de l'état des routes.

Article 4

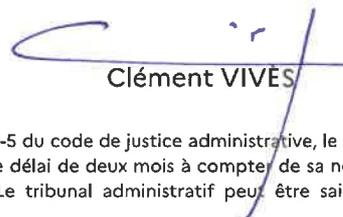
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le Président de la Région Normandie, Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Rectrice de l'Académie de Rouen, Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Clément VIVES

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**CIRCULATION HIVERNALE
SUR LE
RESEAU DEPARTEMENTAL**

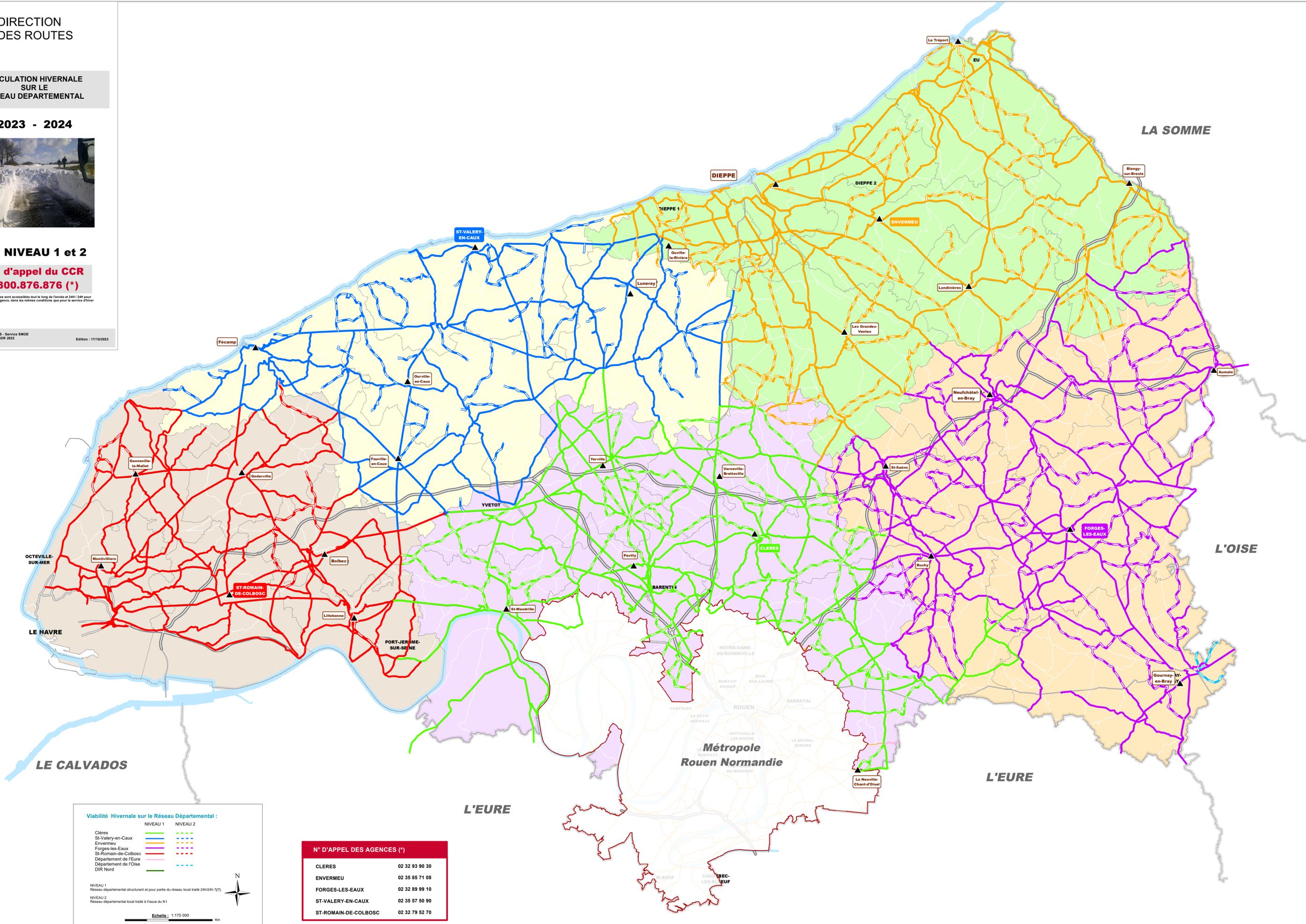
2023 - 2024



NIVEAU 1 et 2

**N° d'appel du CCR
0800.876.876 (*)**

(*) Ces numéros sont accessibles tout le long de l'année et 24h/24h pour
des agents d'urgence, dans les mêmes conditions que pour le service d'hiver.



Viabilité Hivernale sur le Réseau Départemental :

	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Clères		
St-Valery-en-Caux		
Envermeu		
Forges-les-Eaux		
St-Romain-de-Colbosc		
Département de l'Eure		
DIR Nord		

NIVEAU 1
Réseau départemental structurant et pour partie du réseau local traité 24h/24h (7/7)

NIVEAU 2
Réseau départemental local traité à l'issue du N1

Echelle : 1:170 000

N° D'APPEL DES AGENCES (*)

CLERES	02 32 93 90 30
ENVERMEU	02 35 85 71 08
FORGES-LES-EAUX	02 32 89 99 10
ST-VALERY-EN-CAUX	02 35 57 50 90
ST-ROMAIN-DE-COLBOSC	02 32 79 52 70